

WORKERS' COMPENSATION ACT

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Pursuant to subsection 101(1) of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows:

Conformément au paragraphe 101(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, il plaît à la Commission de décréter ce qui suit :

1. The members of the Board of the Workers' Compensation, Health and Safety Board are deemed to be workers for the purposes of the *Workers' Compensation Act*.

1. Les membres de la Commission de la santé et de la sécurité au travail sont réputés être des travailleurs pour les fins de la *Loi sur les accidents du travail*.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of January, 1994.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 25 janvier 1994.

Chair

Président